

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

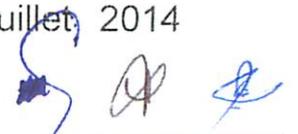
SESSION DU 12 AU 16 OCTOBRE 2015

**DECISION N° 00187 /OAPI/CSR**

Sur le Recours en annulation de la décision n° 013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juillet 2014 portant radiation de l'enregistrement de la marque "CRYSTAL FILM FRAICHEUR" n° 67717.

### LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu la décision n°0013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juillet 2014 susvisée ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible in the bottom right corner of the page.

1941

10000

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

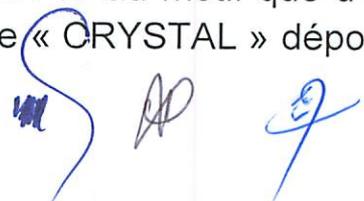
**Considérant** que le 14 avril 2011, la société CRYSTAL a déposé la marque « **CRYSTAL FILM FRAICHEUR** » enregistrée sous le n° **67717** pour les produits de la classe 1 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 5/2011 paru le 30 août 2012 ;

**Considérant** que les Ets AUTO DESIGN, représentés par le Cabinet ISIS Conseils ont fait opposition à cet enregistrement le 15 février **2013** en faisant valoir qu'ils sont propriétaires de la marque « CRYSTAL » n°66467 déposée le 12 juillet 2010 dans les classes 1, 2 et 16 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de leur marque, la propriété de celle-ci leur revient conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'ils ont le droit exclusif d'utiliser leur marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'ils ont également le droit d'empêcher les tiers sans leur consentement de faire usage de toute marque ressemblant à leur marque dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque de la société CRYSTAL « **CRYSTAL FILM FRAICHEUR** » n° **67717** est une imitation servile de leur marque antérieure « CRYSTAL » n° 66467 en ce qu'elles ont en commun les syllabes d'attaque identiques « **CRYSTAL** » produisant ainsi une impression d'ensemble susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que l'adjonction des mots « **FILM FRAICHEUR** » dans la marque du déposant n'est pas suffisante pour écarter l'existence d'une similitude visuelle et phonétique surtout s'agissant des mêmes produits des classes 1 et 16 ;

**Considérant** que par décision n°0013/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « **CRYSTAL FILM FRAICHEUR** » n° **67717** au motif que d'une part, la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL » déposée



suivant procès-verbal n° 3200701114 du 15 mai 2007 dont se prévaut la société CRYSTAL a été rejetée par décision n°11/0025/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 15 mars 2011 et que cette décision n'a pas fait l'objet de recours ; qu'alors la société CRYSTAL ne dispose pas d'un droit antérieur enregistré sur le signe « CRYSTAL » avant le dépôt de celui-ci par les Ets AUTO DESIGN ;

Que d'autre part d'un point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des classes 1 et 16, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Considérant** que par requête en date du 07 octobre 2014, la société CRYSTAL, représentée par Maître Léopold EFFAH, Avocat à la Cour, Libreville, Gabon, a formé un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre cette décision ;

Qu'elle allègue au soutien de son recours que la décision n°11/0025/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 15 mars 2011 n'a pas été notifiée à sa personne **« conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui »** ;

**En la forme :**

**Considérant** que le recours formulé par la société CRYSTAL est régulier; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

**Considérant** que la société CRYSTAL fonde son recours sur la non notification d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement non régularisée qu'elle assimile à une violation des dispositions **de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui** et à une violation **« du principe du droit de la défense »** ;

Que cet article qui traite de la procédure d'opposition après l'enregistrement de la marque ne saurait trouver à s'appliquer s'agissant d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement non régularisée ; qu'aucune violation de la loi n'est à noter de ce chef ;



**Considérant** que la notification de la décision de rejet de la demande d'enregistrement ayant été régulièrement notifiée au mandataire du déposant, ce dernier ne saurait prétendre qu'il n'a pas reçu notification de ladite décision ;

Que les griefs faits à la décision du Directeur Général ne sont pas fondés ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

**En la forme : Déclare la société CRYSTAL recevable en son recours ;**

**Au fond : l'y dit mal fondée, l'en déboute ;**

**Confirme la décision n°0013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 octobre 2015

Le Président,

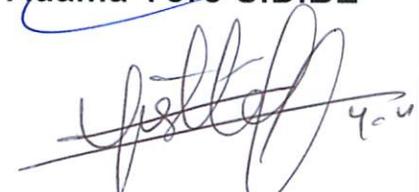


**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les membres,



**Adama Yoro SIDIBE**



**NAMKOMOKOINA Yves**

